

**Conseil économique et social**

Distr. générale
19 juillet 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

103^e session

Genève, 2-5 octobre 2012

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃):**Propositions relatives à de nouveaux amendements****Proposition de série 06 d'amendements au Règlement n° 107
(Véhicules des catégories M₂ et M₃)****Communication de l'expert de la Commission européenne***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la Commission européenne (CE), vise à prévoir, dans les autobus urbains de la classe I, l'aménagement d'un emplacement spécial permettant aux enfants de rester dans leur landau ou dans leur poussette. Il annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/33/Rev.1 et se base sur les observations reçues à la 102^e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 Un numéro d'homologation est attribué à chaque type de véhicule homologué. Ses deux premiers chiffres (actuellement **06** pour la série **06 d'amendements**) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques importantes apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut attribuer le même numéro à un autre type de véhicule ou de caisse visé au paragraphe 2.2.

Paragraphe 5.2, modifier comme suit:

5.2 Les voyageurs à mobilité réduite, y compris au moins un utilisateur de fauteuil roulant **et une poussette/un landau**, doivent pouvoir accéder aux véhicules de la classe I selon les dispositions techniques énoncées à l'annexe 8 du présent Règlement. **Pour les véhicules de moins de [10] m, l'emplacement destiné au fauteuil roulant et celui destiné à la poussette/au landau peuvent constituer un emplacement unique pour autant que les prescriptions applicables soient respectées.**».

Insérer les nouveaux paragraphes 10.24 et 10.25, suivants:

«**10.24** À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série **06 d'amendements**, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série **06 d'amendements**.

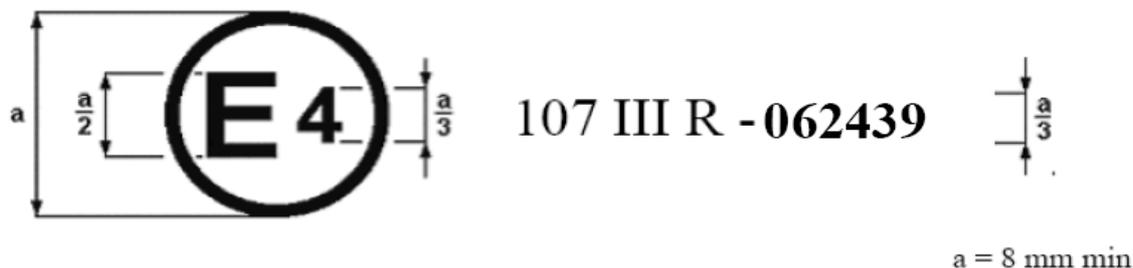
10.25 Au terme d'un délai de trente-six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série **06 d'amendements**, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne délivreront des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions de la présente disposition modifiée par la série **06 d'amendements**.».

Annexe 2, modifier comme suit:

Exemples de marque d'homologation

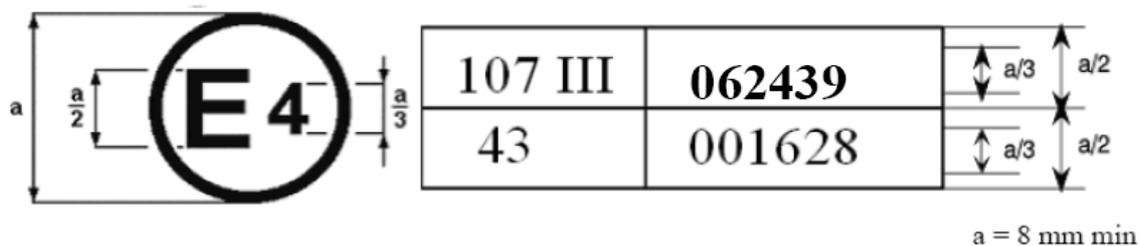
Modèle A

(Voir par. 4.4 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, ... sous le numéro **062439**.
Ce numéro ... modifié par la série **06 d'amendements**.

Modèle B
(Voir par. 4.5 du présent Règlement)



La marque d'homologation ... du Règlement n° 107 incluait la série **06** d'amendements et le Règlement n° 43 était sous sa forme originale.

Modèle C
(Voir par. 4.4.3 du présent Règlement)



La marque ... en application du Règlement n° 107, sous le numéro d'homologation **062439**.

Ce numéro indique que ... modifié par la série **05** d'amendements.

Annexe 4, insérer la nouvelle figure 23 C comme suit:

Figure 23 C

Pictogramme pour l'emplacement destiné à une poussette/un landau



Couleur: fond bleu avec un symbole blanc

Taille: au minimum 150 x 100 mm

Annexe 8, titre, modifier comme suit:

«Stationnement et accessibilité des voyageurs à mobilité réduite»

Annexe 8, paragraphe 3.10, modifier comme suit:

- «3.10 Dispositions relatives au stationnement des poussettes et des landaus dépliés**
- 3.10.1 Un emplacement doit être prévu pour le stationnement d'au moins une poussette ou un landau.**
- 3.10.2 L'emplacement réservé aux poussettes ou landaus dépliés ne doit pas mesurer moins de 750 mm de large et de 1 300 mm de long. Son plan longitudinal doit être parallèle au plan longitudinal du véhicule et le revêtement de son plancher doit être antidérapant.**
- 3.10.3 L'accessibilité des landaus et des poussettes doit être assurée conformément aux dispositions du paragraphe 3.6 de la présente annexe.**
- 3.10.4 L'emplacement doit être matérialisé à l'aide du pictogramme décrit à la figure 23 C de l'annexe 4.**
- 3.10.4.1 Le même pictogramme doit être apposé à l'avant droit du véhicule et à côté de la ou des portes de service donnant accès à l'emplacement réservé aux landaus ou poussettes.**
- 3.10.5 Les prescriptions du paragraphe 3.8 s'appliquent en ce qui concerne la stabilité de la poussette ou du landau déplié. L'emplacement peut aussi être équipé de dispositifs de fixation tels que des sangles ou des rubans de cerclage conçus pour empêcher tout déplacement de la poussette ou du landau déplié lors de la conduite, y compris les freinages et les virages brusques. Les rubans de cerclage, les sangles et les ancrages doivent pouvoir résister à une force d'au moins 150 N.**
- 3.10.6 L'emplacement doit être pourvu d'un système de commande spécial, tel qu'un bouton-poussoir, pour permettre aux usagers voyageant avec un landau ou une poussette de demander l'arrêt du véhicule à l'arrêt de bus suivant. Les prescriptions générales du paragraphe 7.7.9.1 de l'annexe 3 s'appliquent.**
- 3.10.7 La commande doit présenter le pictogramme décrit à la figure 23 C de l'annexe 4. Les dimensions dudit pictogramme peuvent être réduites selon que de besoin.**
- 3.10.8 L'emplacement prévu pour le stationnement d'une poussette ou d'un landau déplié peut être adjacent à l'emplacement pour fauteuil roulant et dans son prolongement.».**

II. Justification

A. Généralités

1. Les commandes d'autobus urbains passées par les autorités locales comportent déjà des conditions spéciales exigeant l'aménagement d'un emplacement pour un ou plusieurs landaus dépliés. Il n'existe pas de législation définissant les prescriptions techniques applicables. En conséquence, certains fabricants pourraient être dans l'impossibilité de participer aux appels d'offres.

2. Des plaintes ont été adressées aux institutions européennes concernant le fait que des usagers assis dans des poussettes ou des landaus se voyaient refuser l'accès à des autobus parce que ceux-ci ne comportaient pas d'emplacement spécial pour les poussettes ou landaus (voir document informel GRSG-96-28).
3. Les autobus urbains de la classe I doivent être accessibles aux voyageurs à mobilité réduite, ce qui inclut les enfants assis dans des poussettes (voir définition au paragraphe 2.2.1 du Règlement ONU n° 107). Alors que l'annexe 8 de ce Règlement prévoit l'aménagement d'un emplacement destiné aux utilisateurs de fauteuils roulants, aucun emplacement spécial n'est prévu pour un enfant assis dans une poussette ou un landau.
4. La présente proposition vise à modifier le Règlement ONU n° 107 de manière à prévoir un tel emplacement. La personne accompagnant l'enfant restera debout pour s'occuper de lui. L'emplacement destiné à un fauteuil roulant peut être adjacent à celui destiné à une poussette ou un landau déplié. En outre, à titre de compromis, comme l'a suggéré la France à la 102^e session du GRSG, il est proposé d'autoriser l'aménagement d'un seul emplacement destiné à la fois aux fauteuils roulants et aux poussettes et landaus dans les petits véhicules (moins de 10 m).
5. Un modèle de pictogramme visant à signaler aux usagers que l'autobus est accessible aux landaus et aux poussettes dépliés est proposé. Celui-ci est analogue aux modèles utilisés en Suède, en Belgique, etc.
6. Les véhicules concernés par les nouvelles dispositions sont les nouveaux types de véhicules longs à plancher surbaissé de la classe I qui seront bientôt mis sur le marché. La CE estime que vu la nature des modifications requises il convient d'adopter une nouvelle série d'amendements, ce qui suppose l'élaboration de dispositions transitoires. Il est proposé une date unique pour les nouveaux types de véhicules seulement après une période transitoire de trente-six mois. La CE ne juge pas nécessaire d'imposer l'adaptation des modèles existants aux nouvelles prescriptions étant donné que cela supposerait de revoir la conception intérieure des autobus.

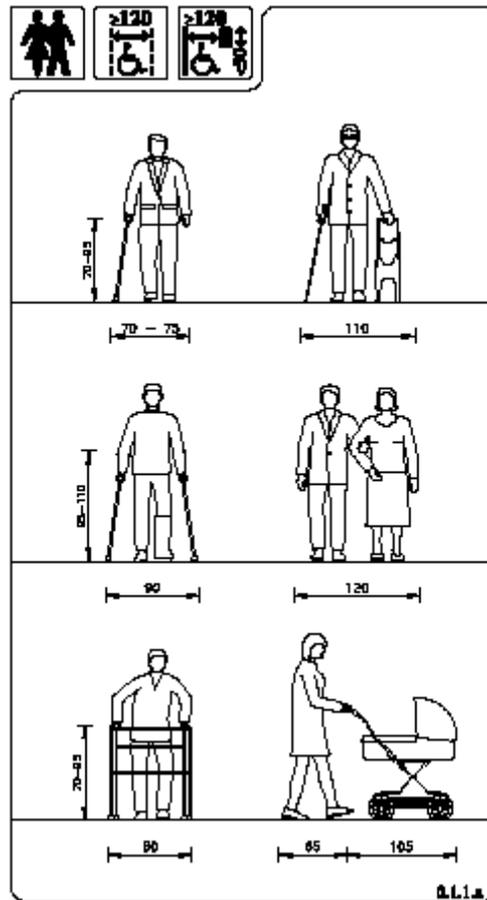
B. Documents de référence

Document informel GRSG-96-28 intitulé «Area for pushchairs in buses» (présenté par la Commission européenne).

Document informel GRSG-97-16 intitulé «Access of unfolded prams in buses» (présenté par la Suède).

C. Dimensions types

- a) Longueur du landau: 1 050 mm



Source: <http://www.anlh.be/accessvoirie/acc07.htm>.

- b) Longueur de la poussette: 875 mm (Chicco lite way) – 850 mm (Maxi-cosi Buzz 3)

Annexe

Exemples



Landau Gesslein F6 (longueur de la nacelle – 810 mm)



Poussette maxi-cosi Buzz 3 (longueur – 850 mm)